

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PAR FICELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loze Oranaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	66 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 février 1942 (11 safar 1361) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux	254
Dahir du 2 mars 1942 (14 safar 1361) complétant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.	255
Dahir du 4 mars 1942 (16 safar 1361) autorisant la désignation d'administrateurs provisoires de biens appartenant à certains étrangers	255
Dahir du 10 mars 1942 (22 safar 1361) prorogeant le délai pour l'acceptation des demandes de validation de services d'auxiliaires	255
Dahir du 15 mars 1942 (27 safar 1361) modifiant le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports	255
Dahir du 15 mars 1942 (27 safar 1361) abrogeant les dahirs du 8 mars 1935 (2 hija 1355) relatifs au cumul d'une rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension	256
Dahir du 15 mars 1942 (27 safar 1361) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	256
Dahir du 20 mars 1942 (2 rebia I 1361) modifiant le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel	256
Dahir du 20 mars 1942 (2 rebia I 1361) relatif aux congés payés en 1942	256
Arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances	257
Arrêté viziriel du 26 février 1942 (10 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	257

Pages

Arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361) relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement	257
Arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) relatif à la rétribution des <i>fquhs</i> des établissements scolaires musulmans	258
Arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers	258
Arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole	258
Arrêté résidentiel relatif à la démission d'office des membres des chambres françaises consultatives	264
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 sur l'organisation des services politiques	265

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 17 mars 1942 (29 safar 1361) portant prélèvement de 59.350.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1942	265
Arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) abrogeant l'arrêté viziriel du 4 avril 1940 (25 safar 1359) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement d'un dépôt de munitions à Agadir, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet établissement	265
Arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) ordonnant une enquête en vue du classement des cascades d'Ouzoud (cercle d'Azilal)	265
Arrêté viziriel du 20 février 1942 (4 safar 1361) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sejjane (Souk-el-Arba-du-Rharb)	265
Arrêté viziriel du 27 février 1942 (11 safar 1361) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la vente de cette parcelle	265
Arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) déclarant présumés collectifs trois immeubles situés sur le territoire de la tribu Beni Oujjine, cercle des Beni Amir—Beni Moussa (Dar-ould-Zidouh)	265
Arrêté viziriel du 11 mars 1942 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni Amir—Beni Moussa	266

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	266
Arrêté résidentiel limitant la sortie des articles de maroquinerie artisanale indigène hors de la zone française de l'Empire chérifien	266
Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Casablanca	267
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales.	267
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux congés payés en 1942.	267
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 février 1942 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat)	268
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix à la production des animaux de basse-cour	268
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de base des animaux de boucherie, et abrogeant l'arrêté du 20 juin 1941	268
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux objets vendus dans les magasins et qui peuvent être livrés au public dans un emballage de cellophane.	269
Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires	270
Associations syndicales agricoles. — Avis d'ouverture d'enquête.	270
Délimitation du domaine public maritime. — Avis d'ouverture d'enquête	270
Police de la circulation et du roulage	270
Groupements économiques	270
Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du commandement d'Agadir-confins	271
Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca	271
Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda	272
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1942	272
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie.	273
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	273
Déclaration d'entreprises cinématographiques	273
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1534, du 20 mars 1942, page 227	273
Création de bourses	273
Créations d'emploi	273
Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien ...	273
Nomination de directeurs	273

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	273
Caisse marocaine des rentes viagères	275
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	275

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	276
Avis de concours	276
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	276

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 FÉVRIER 1942 (11 safar 1361)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 44, 45, 47, 48 et 49 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 44. — Le chef du service du travail et le chef du bureau « du travail, les inspecteurs et les sous-inspecteurs du travail « sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et, d'une « manière générale, à l'exécution de la législation du travail. »

« Article 45. — Dans les mines et dans les carrières où l'explo- « tation nécessite des travaux souterrains, les attributions des « inspecteurs du travail sont confiées au chef du service des mines « et aux ingénieurs des mines.

« Ces fonctionnaires sont également compétents pour veiller « à l'application de la législation du travail dans les entreprises « privées installées sur le carreau des exploitations minières et y « effectuant des travaux relevant de la technique des mines, « notamment les entreprises de forage ou de fonçage de puits. »

« Dans les autres établissements soumis au contrôle technique « du directeur des communications, de la production industrielle « et du travail, les attributions des inspecteurs du travail sont « confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle.

« Toutefois, les fonctionnaires visés à l'article 44 ci-dessus sont « seuls compétents pour veiller à l'application de la législation du « travail :

« a) Dans les ports ;

« b) Dans les entreprises concédées par les municipalités ;

« c) Dans les chantiers des entreprises exécutant des travaux « pour le compte des établissements soumis au contrôle technique « du directeur des communications, de la production industrielle « et du travail ;

« d) Dans les entreprises privées visées à l'article 1^{er} du présent « dahir, installées sur le domaine public des chemins de fer.

« Ils ont qualité, concurremment, avec les fonctionnaires de la « direction des communications, de la production industrielle et « du travail, pour faire appliquer ladite législation :

« a) Dans les entreprises de transports par véhicules auto- « mobiles sur route ;

« b) Dans les carrières autres que celles où l'exploitation néces- « site des travaux souterrains ;

« c) Dans les ateliers et divers établissements exploités en régie « par les compagnies de chemin de fer et situés en dehors du « domaine public de ces compagnies, à l'exception toutefois des « services administratifs de celles-ci. »

« Article 47. — Les agents chargés de l'inspection du travail « prêtent serment... »

(La suite sans modification.)

« Article 48. — Les agents chargés de l'inspection du travail ont entrée... »

(La suite sans modification.)

« Article 49. — Les agents chargés de l'inspection du travail constatent... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 safar 1361 (27 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 2 MARS 1942 (14 safar 1361)
complétant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs :

« 7° Quiconque pêchera, colportera ou transportera des poissons en infraction aux règles de protection spéciale fixées, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, par l'arrêté annuel du chef du service des forêts portant réglementation de la petite pêche. »

Fait à Rabat, le 14 safar 1361 (2 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 MARS 1942 (16 safar 1361)
autorisant la désignation d'administrateurs provisoires de biens appartenant à certains étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 2 août 1941 autorisant la désignation d'administrateurs provisoires des biens appartenant à certains étrangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être désigné un administrateur provisoire de tous biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères lorsque celles-ci, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas en état d'en assurer la bonne administration.

Cette désignation est effectuée sur réquisition du secrétaire général du Protectorat, par arrêté de l'autorité régionale du lieu de la situation des biens ou, en ce qui concerne les créances, par celle du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

ART. 2. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application de l'article précédent.

ART. 3. — Sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales, les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des infractions ci-dessus pourront entraîner privation des droits civils et civiques énumérés à l'article 42 du code pénal.

Fait à Rabat, le 16 safar 1361 (4 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 MARS 1942 (22 safar 1361)
prorogeant le délai pour l'acceptation des demandes de validation de services d'auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pendant un délai expirant le 1^{er} juillet 1942, les dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) sont prorogées en faveur des agents qui étaient en fonctions au 30 septembre 1940.

Fait à Rabat, le 22 safar 1361 (10 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
modifiant le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
portant organisation du service de la jeunesse et des sports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 5 du dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
abrogeant les dahirs du 8 mars 1935 (2 hïja 1353) relatifs au cumul
d'une rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dahirs du 8 mars 1935 (2 hïja 1353) relatifs au cumul d'une rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 1^{er} août 1936 (12 jourmada I 1353), sont abrogés à compter du 1^{er} mars 1942.

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant
la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices
et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics dans le cas de mobilisation générale est modifié par les dispositions suivantes qui s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 1941, nonobstant toutes dispositions contraires concernant la législation des cumuls.

« Article 11. — Les agents recrutés pendant la période d'application du présent dahir seront rémunérés dans les conditions suivantes :

« b) Agents retraités. — Les retraités appelés à un emploi par une administration publique dans les cas prévus par le présent dahir reçoivent une indemnité non soumise à retenues. Son montant ne peut dépasser la différence entre d'une part, soit le traitement d'activité de leur grade augmenté de la majoration de 38 %, des allocations familiales, de l'indemnité de logement, de l'indemnité familiale de résidence, du supplément provisoire de traitement et des indemnités permanentes attribuées aux fonctionnaires en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions, soit, s'ils sont supérieurs aux émoluments définis ci-dessus, les émoluments afférents à leur nouvel emploi, et, d'autre part, le montant de leur pension principale (ou s'ils sont retraités d'une administration métropolitaine ou coloniale, le montant de leur pension) augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, et, s'il y a lieu, du montant de la pension complémentaire et des allocations familiales.

« Toutefois s'il s'agit de sous-officiers titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'officiers mis à la retraite proportionnelle ou titulaires d'une pension d'ancienneté, l'indemnité visée à l'alinéa précédent ne peut dépasser la différence entre, d'une part, soit la solde d'activité de leur grade augmentée, s'il y a lieu, de la majoration de solde perçue au Maroc, de l'indemnité pour charges militaires, des allocations familiales, du supplément provisoire de traitement, soit, s'ils sont supérieurs à la solde ci-dessus,

« les émoluments du nouvel emploi, et, d'autre part, le montant de la pension augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations familiales.

« Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les retraités rappelés à l'activité peuvent, en outre, percevoir toutes les indemnités occasionnelles allouées aux fonctionnaires en activité de même grade et remplissant les mêmes fonctions.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux agents payés aussi bien sur crédits de personnel que sur crédits de frais de service et de fonctionnement, fonds de travaux ou comptes hors budget. Elles ne concernent que le personnel recruté temporairement.

« Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension et du traitement n'excède pas 25.000 francs (après abattement de 15 % du montant des émoluments du nouvel emploi représentant forfaitairement la majoration marocaine) ».

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 20 MARS 1942 (2 rebia I 1361)
modifiant le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au
maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales
et au licenciement de leur personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La fermeture de tout ou partie d'un établissement industriel ou commercial (de gros, de demi-gros ou de détail), occupant ou non des salariés, est subordonnée à l'autorisation de l'autorité régionale de contrôle. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1361 (20 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 20 MARS 1942 (2 rebia I 1361)
relatif aux congés payés en 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, modifié par le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 5 mai 1937, modifié par les arrêtés des 24 août 1937 et 23 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1937 déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue et au personnel intermittent,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit au congé annuel payé prévu par le dahir susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356) s'exercera pendant l'année 1942 dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Toutefois demeureront en vigueur, lorsqu'elles ne seront pas contraires à celles de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, les dispositions du dahir précité du 5 mai 1937 (23 safar 1356) et des arrêtés susvisés des 26 mai 1937 et 6 juillet 1937.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1361 (20 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1942 (7 safar 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les commis des services financiers sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Les candidats reçus au concours sont nommés commis stagiaires.

« Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

« A son expiration, sur la proposition du chef de service, et après avis de la commission d'avancement, les commis stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade.

« Peuvent être dispensés de stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours, les agents auxiliaires, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectués dans une administration publique chérifienne. »

« Article 13 bis. — Les dames dactylographes sont recrutées par la voie d'un examen professionnel. Elles ne peuvent se présenter à cet examen qu'à l'âge de 18 ans révolus. »

ART. 2. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables à tous les commis se trouvant en position de stage à la date du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 7 safar 1361 (28 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1942 (10 safar 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 jourmada II 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des 2^o et 3^o alinéas de l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 26. —

« La règle ci-dessus est applicable aux fonctionnaires des autres administrations du Protectorat nommés dans un des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à la suite d'un concours ou d'un examen.

« Les agents auxiliaires et les agents journaliers appartenant à une administration du Protectorat ainsi que les chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail reçus aux concours et aux examens professionnels pour l'admission dans les cadres des fonctionnaires titulaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharem 1347). »

La fin de l'article sans modification.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus s'appliqueront aux candidats recrutés en 1941 par voie de concours ou d'examen professionnel.

Fait à Rabat, le 10 safar 1361 (26 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1942 (22 safar 1361)
relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les fonctionnaires qui changent de catégorie ou qui sont nommés au Maroc reçoivent le traitement normal de la classe qui leur est attribuée en application des règles posées par le présent arrêté viziriel.

« En cas de perte pécuniaire sur le traitement de base, résultant d'un changement de catégorie effectuée au Maroc dans les conditions ci-dessus énoncées, il est alloué une indemnité compensatrice qui est réduite à chaque avancement, les intéressés versant sur leur ancien traitement à la caisse de prévoyance ou à la caisse marocaine des retraites.

« Les fonctionnaires appartenant aux administrations métropolitaines, algériennes, tunisiennes ou coloniales, placés dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1913, et classés dans les cadres chérifiens dans les conditions fixées par le présent arrêté, conservent, le cas échéant, dans

leur nouvelle situation au Maroc, le bénéfice des indemnités complémentaires soumises à retenues qu'ils percevaient dans leur administration d'origine à la suite d'un changement de catégorie effectué dans cette administration conformément aux règlements existants et avant leur mise en position de service détaché.

« Ces suppléments de traitement accordés dans leur précédente administration pour parfaire leur traitement normal antérieur comportent la majoration marocaine.

« Ils sont réduits à chaque avancement. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 22 safar 1361 (10 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
relatif à la rétribution des *fquih*s
des établissements scolaires musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les *fquih*s chargés de l'enseignement coranique dans les établissements scolaires musulmans reçoivent une rétribution annuelle payable mensuellement, fixée pour chacun d'eux par une décision du directeur de l'instruction publique.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
portant organisation du cadre des contrôleurs financiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction des finances du Protectorat un cadre de contrôleurs financiers placés sous l'autorité du directeur des finances et chargés du contrôle du fonctionnement financier des établissements publics, offices, régies d'Etat, entreprises concessionnaires de services publics ou subventionnées, et des groupements professionnels dont la liste sera établie par un arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur des finances.

La compétence des contrôleurs financiers s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

ART. 2. — Un même contrôleur financier peut avoir dans ses attributions le contrôle de plusieurs établissements publics, offices, régies, entreprises ou groupements.

ART. 3. — Peuvent être nommés contrôleurs financiers dans la limite des emplois de ce grade inscrits au budget :

1^o Les fonctionnaires de l'administration centrale de la direction des finances ayant au moins le grade de chef de bureau et, exceptionnellement, les inspecteurs principaux appartenant à l'un des cadres d'inspection de cette direction ;

2^o Les fonctionnaires appartenant au ministère de l'économie nationale et des finances placés en service détaché, ayant au moins le grade de chef de bureau.

ART. 4. — Les contrôleurs financiers sont nommés par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat. Cet arrêté fixe en même temps leur classement dans la hiérarchie.

ART. 5. — Les traitements de base des contrôleurs financiers sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs financiers de 1 ^{re} classe	70.000 francs
—	2 ^e classe 65.000 —
—	3 ^e classe 60.000 —
—	4 ^e classe 55.000 —
—	5 ^e classe 50.000 —
—	6 ^e classe 45.000 —

ART. 6. — L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Il s'opère exclusivement au choix. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans sa classe.

ART. 7. — Les contrôleurs financiers sont soumis au même régime disciplinaire que les fonctionnaires du cadre administratif de l'administration centrale de la direction des finances.

ART. 8. — Les contrôleurs financiers ont droit aux indemnités et avantages accordés par les textes généraux aux fonctionnaires des administrations chérifiennes.

Ils perçoivent les frais de déplacements et de missions aux taux prévus pour les groupes II et III selon le traitement dont ils sont titulaires.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1942 (27 safar 1361)
portant organisation
du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), modifié par le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1349) réorganisant les services de l'administration chérifienne, modifié par le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

Vu les arrêtés viziriels des 2 octobre 1930 (8 jourmada II 1349), 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), 2 décembre 1932 (3 chaabane 1351) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 avril 1935 (29 hija 1353), 25 juin 1935 (23 rebia I 1354), 23 avril 1938 (22 safar 1357) et 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation des personnels des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la production agricole et du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel appartenant en propre à la direction de la production agricole comprend les catégories techniques ci-après :

Agriculture

a) Des ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs-élèves du génie rural ;

Des conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles ;

b) Des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture ;

Des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la défense des végétaux ;

Des inspecteurs adjoints de l'horticulture ;

Des chefs de pratique agricole ;

Des contrôleurs de la défense des végétaux.

Elevage

Des vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;

Des agents d'élevage ;

Des préparateurs de laboratoire.

Forêts

Des officiers des eaux et forêts (conservateurs, inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux) ;

Des préposés (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes et gardes stagiaires) ;

Des commis des eaux et forêts.

Conservation foncière

Des conservateurs ;

Des inspecteurs principaux ;

Des contrôleurs principaux et contrôleurs ;

Des rédacteurs principaux et rédacteurs de conservation ;

Des interprètes principaux et interprètes ;

Des secrétaires de conservation ;

Des commis principaux et commis de conservation.

Cadastre

Des ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;

Des topographes principaux, topographes et topographes adjoints ;

Des chefs dessinateurs ;

Des dessinateurs principaux et dessinateurs des catégories suivantes :

a) Dessinateurs-calculateurs ;

b) Dessinateurs chargés des tirages et reproductions ;

Des mécaniciens de précision.

Laboratoire de chimie agricole et industrielle

Des chimistes en chef ;

Des chimistes principaux et chimistes ;

Des préparateurs.

Répression des fraudes

Des inspecteurs principaux et inspecteurs de la répression des fraudes.

Selon les nécessités du service, le directeur peut affecter aux différents emplois de sa direction des fonctionnaires de chacune des catégories de personnel de même formation technique générale, quelles que soient leur affectation administrative antérieure et leur spécialisation.

ART. 2. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont ceux qui sont fixés par les dahirs ou arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires non citoyens français font l'objet de règlements particuliers.

ART. 3. — Les fonctionnaires de la direction de la production agricole peuvent être placés en situation de service détaché dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351).

Ils peuvent être également nommés, sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et approbation du secrétaire général du Protectorat, dans les cadres d'une autre administration du Protectorat. Ils y sont rangés dans le cadre et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS

ART. 4. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé, chaque année, par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêté du directeur approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 5. — Les fonctionnaires de la direction de la production agricole sont nommés par arrêté du directeur.

ART. 6. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyens français jouissant de ses droits civils ou sujets marocains ;

2° Avoir satisfait soit aux obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée, soit aux obligations de séjour dans les chantiers de la jeunesse. De plus, s'il y a lieu, le candidat devra fournir un état signalétique et des services militaires accomplis ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis, ou à la durée du séjour dans les chantiers de la jeunesse, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service.

Les candidats au concours pour l'emploi d'inspecteur de 7^e classe de la répression des fraudes doivent être âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis ou à la durée du séjour dans les chantiers de jeunesse, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur ouvrant des droits à la retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu, le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 7. — A. *Recrutement des ingénieurs adjoints du génie rural.* — Les ingénieurs adjoints de 6^e classe du génie rural sont recrutés parmi les anciens élèves diplômés de l'École nationale du génie rural ayant satisfait aux conditions fixées pour le recrutement des ingénieurs-élèves d'État.

Des bourses à l'École nationale du génie rural peuvent être accordées par arrêté du directeur, aux ingénieurs agronomes répondant aux conditions ci-dessus et qui prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de leur diplôme.

Ces bourses comprennent la totalité des frais pris en charge par l'État français pour les élèves de l'État. Elles sont soumises aux retenues pour la caisse marocaine des retraites pour les fonctionnaires soumis au régime du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Les boursiers sont incorporés dans le cadre chérifien en qualité d'ingénieurs-élèves, à compter du jour de leur entrée à l'École supérieure du génie rural ; ils reçoivent dans la 6^e classe d'ingénieur adjoint, lorsqu'ils y sont promus, une bonification d'ancienneté de deux ans.

B. *Recrutement des conducteurs des améliorations agricoles.* — Les conducteurs des améliorations agricoles sont recrutés soit par la voie du concours, soit par la voie de l'examen professionnel.

Les conditions et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux agents auxiliaires du cadre technique du génie rural comptant au moins trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Les candidats admis au concours sont nommés conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe. Ils accomplissent, dans cette classe, un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis en vue de leur titularisation à la commission d'avancement.

Les conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une seconde année de stage à l'expiration de laquelle si leur aptitude est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les conducteurs des améliorations agricoles admis au concours, qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans comme agent auxiliaire du cadre technique du génie rural, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage.

Seuls sont dispensés du concours et de l'examen professionnel, mais non du stage, les anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles.

ART. 8. — A. *Recrutement des inspecteurs adjoints de l'agriculture.* — Les inspecteurs adjoints de l'agriculture sont recrutés par la voie du concours.

Un arrêté du directeur fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure d'agronomie (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'agronomie coloniale délivré par l'ex-Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne) ainsi qu'aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux chefs de pratique agricole et aux contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les inspecteurs adjoints recrutés par la voie du concours et titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'École supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont dispensés du stage. Il en est de même pour les inspecteurs adjoints provenant du cadre des chefs de pratique agricole ou de celui des contrôleurs de la défense des végétaux.

B. *Recrutement des inspecteurs adjoints de la défense des végétaux.* — Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux sont recrutés par la voie du concours.

Un arrêté du directeur fixe les conditions et le programme du concours qui comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Le concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure d'agronomie (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'agronomie coloniale délivré par l'ex-Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne) ainsi qu'aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux licenciés ès sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée ;

c) Aux contrôleurs de la défense des végétaux et aux chefs de pratique agricole de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de la défense des végétaux. Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux recrutés par la voie du concours et titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'École supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont dispensés du stage. Il en est de même pour les inspecteurs adjoints provenant du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux ou de celui des chefs de pratique agricole.

C. *Recrutement des inspecteurs adjoints de l'horticulture.* — Les inspecteurs adjoints de l'horticulture sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale d'horticulture de Versailles ;

b) Aux chefs de pratique agricole et aux contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans les conditions fixées au paragraphe A du présent article pour les inspecteurs adjoints de l'agriculture.

D. *Recrutement des chefs de pratique agricole.* — Les chefs de pratique agricole sont recrutés soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ou admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (École supérieure d'agriculture de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, du certificat de l'École nationale d'horticulture de Versailles ; aux élèves diplômés des écoles d'horticulture d'Antibes, de Villepreux, aux titulaires du

diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon ; aux élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture ;

c) Aux candidats qui justifient au moins de cinq années de pratique dans les exploitations agricoles de l'Afrique du Nord.

L'examen professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux agents auxiliaires du cadre technique de l'agriculture comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Entre en ligne de compte dans le calcul du nombre d'années de fonctions, la durée des services accomplis par le candidat comme moniteur auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

Les candidats admis au concours sont nommés chefs de pratique agricole stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an dans les conditions fixées au paragraphe A du présent article pour les inspecteurs adjoints de l'agriculture.

Toutefois les chefs de pratique agricole recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme leur permettant de se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'agriculture peuvent être dispensés du stage par décision du directeur, et nommés directement chefs de pratique agricole de 4^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire ou une station d'expérimentation agricole de l'administration chérifienne.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage et nommés chefs de pratique agricole de 4^e classe.

E. *Recrutement des contrôleurs de la défense des végétaux.* — Les contrôleurs de la défense des végétaux sont recrutés soit par la voie du concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux ;

b) Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (Ecole supérieure d'agriculture coloniale de Nogent-sur-Marne), du diplôme de l'Institut agricole d'Algérie, du diplôme et du certificat d'études de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ; aux titulaires du diplôme d'agronome de l'Institut agricole de Nancy, du diplôme d'études agronomiques de la Faculté des sciences de Lyon ;

c) Aux élèves des facultés des sciences ayant subi avec succès les épreuves d'un des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée, ou ayant subi avec succès les épreuves du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

d) Aux candidats qui justifient au moins de trois années de pratique scientifique dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant des administrations chérifienne, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

L'examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur est ouvert aux moniteurs agricoles ou aux agents techniques de l'agriculture comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Entre en ligne de compte dans le calcul du nombre d'années de fonctions la durée des services accomplis comme moniteur auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux. Ils accomplissent un stage à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les contrôleurs stagiaires de la défense des végétaux dont l'aptitude a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, cependant, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les contrôleurs de la défense des végétaux recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme leur permettant de se présenter au concours d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux peuvent être dispensés du stage par décision du directeur, et nommés directement contrôleurs de la défense des végétaux de 4^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire ou dans une station d'entomologie ou de pathologie végétale dépendant de l'administration chérifienne.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage et nommés contrôleurs de la défense des végétaux de 4^e classe.

A. 9. — A. *Recrutement des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.* — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert aux anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire.

Les candidats reçus sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage et effectuent un stage d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission d'avancement, ils sont licenciés d'office.

B. *Recrutement des agents d'élevage.* — Les agents d'élevage sont recrutés soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un examen professionnel.

Le concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'élevage ovin de Rambouillet, de l'Ecole de laiterie de Mamirolle, de l'Ecole d'aviculture de Gambais, des écoles pratiques d'agriculture et des fermes-écoles ;

b) Aux candidats qui justifient d'au moins trois années de pratique dans des entreprises d'élevage de l'Etat ou particulières.

L'examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur, est ouvert aux moniteurs d'élevage auxiliaires comptant au minimum trois années de fonctions et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur.

Entre en ligne de compte dans le calcul du nombre d'années de fonctions, la durée des services accomplis par le candidat comme moniteur auprès des sociétés indigènes de prévoyance.

Les candidats admis au concours sont nommés agents d'élevage stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les agents d'élevage stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur et nommés directement agents d'élevage de 4^e classe, les candidats à cet emploi qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans au service de l'élevage.

Les candidats admis à l'examen professionnel sont dispensés du stage et nommés agents d'élevage de 4^e classe.

C. *Recrutement des préparateurs de laboratoire de l'élevage.* — Les préparateurs du laboratoire des recherches du service de l'élevage sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du certificat de bactériologie ou de sérologie délivré par l'Institut Pasteur ou du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ;

b) Aux candidats justifiant d'une pratique de trois années au moins dans un laboratoire de bactériologie administratif ou privé.

Les candidats admis au concours sont nommés préparateurs de laboratoire stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs de laboratoire dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage par décision du directeur et nommés directement préparateurs de 4^e classe, les candidats à cet emploi qui justifient, en outre, d'un stage rémunéré d'au moins deux années au laboratoire de recherches du service de l'élevage.

ART. 10. — Recrutement du personnel des eaux et forêts. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 11. — Recrutement du personnel de la conservation foncière. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 12. — Recrutement du personnel du cadastre. — Ce personnel est recruté dans les conditions fixées par son statut particulier.

ART. 13. — A. Recrutement des chimistes. — Les chimistes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux anciens élèves diplômés des instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'École de physique et de chimie de la ville de Paris ; des écoles de chimie industrielle et appliquée, de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la section d'application des sciences physiques, chimiques et naturelles du ministère de l'agriculture, ainsi qu'aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure d'agronomie (ingénieurs agronomes) ;

b) Aux licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie dont celui de chimie générale ;

c) Aux préparateurs des deux premières classes et de la hors classe (1^{er} et 2^e échelons) titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ou du certificat de licence de chimie générale et parmi les préparateurs de toutes classes pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article.

Les candidats reçus sont nommés chimistes stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les chimistes stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Peuvent être dispensés du stage, par décision du directeur, après avis favorable de la commission d'avancement et nommés chimistes de 5^e classe, les candidats énumérés aux paragraphes a) et b) du présent article qui justifient d'un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire, en France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

Les chimistes provenant du cadre des préparateurs sont dispensés du stage et nommés à la classe de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans le cadre des préparateurs à la date du concours.

B. Recrutement des préparateurs de laboratoire. — Les préparateurs de laboratoire sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert :

a) Aux candidats admis à se présenter au concours de chimiste ;

b) Aux candidats titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles, ou du certificat de licence de chimie générale ;

c) Aux candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie, administratif ou privé.

Les candidats reçus sont nommés préparateurs stagiaires ; ils accomplissent un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chimiste peuvent être dispensés du stage par décision du directeur et nommés préparateurs de 4^e classe, s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

ART. 14. — Recrutement des inspecteurs de la répression des fraudes. — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur.

Ce concours est ouvert aux élèves diplômés de l'École nationale supérieure d'agronomie (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles), aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis.

Une majoration de 20 points, sans cumul possible, est accordée aux candidats bacheliers titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat, ainsi qu'aux ingénieurs agronomes.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs de la répression des fraudes de 7^e classe, par arrêté du directeur. Ils accomplissent dans cette classe un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement. Ceux dont l'aptitude professionnelle est jugée insuffisante par la commission d'avancement sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. Ceux dont l'aptitude professionnelle a été jugée suffisante, sont titularisés dans la 7^e classe.

ART. 15. — Les inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de la défense des végétaux et de l'horticulture qui proviennent, après concours, du cadre des chefs de pratique agricole ou du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux reçoivent, en cas de perte pécuniaire, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) dont le montant diminue à chaque promotion de classe subséquente et qui est soumise à retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions.

Les candidats reçus aux concours ou examens professionnels pour l'admission dans les cadres des agents titulaires de la direction de la production agricole et provenant du cadre des agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaires et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de titulaires ou de stagiaires. Cette indemnité est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 16. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades, les vétérinaires de l'armée en service détaché, peuvent être affectés à la direction de la production agricole.

Ils sont incorporés pour ordre, par arrêté du directeur et après avis de la commission d'avancement, dans le cadre du personnel de la direction correspondant à celui de leur administration d'origine et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne notamment les traitements et l'avancement.

Les fonctionnaires en service détaché sont passibles au point de vue disciplinaire, des peines du premier degré prévues au présent arrêté, au titre « Discipline ». Mais ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par la voie du tirage au sort.

ART. 17. — Ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai d'un an, après avis de la commission d'avancement, les nominations : 1^o des agents visés à l'article 8, A et B, et dispensés du stage comme étant titulaires soit du diplôme de la section d'application de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, soit du certificat de fin d'études de l'École supérieure d'application d'agriculture tropicale ; 2^o des chimistes et des préparateurs de laboratoire visés à l'article 13 A et B, et dispensés de stage parce que ayant accompli un stage rémunéré d'au moins deux ans dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

La durée du stage imposée à l'entrée dans les cadres locaux peut être réduite sur avis conforme de la commission d'avancement pour les candidats qui justifient de services antérieurs accomplis en qualité de titulaires dans les administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 18. — Les avancements de classe des fonctionnaires des services techniques de la direction de la production agricole, ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. Toutefois les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement, peuvent être promus à partir de la même date, à la classe correspondante, ou s'il n'y a pas correspondance de classe, à la classe supérieure dans la hiérarchie des cadres du service.

ART. 19. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade :

Au choix exceptionnel, s'il ne compte vingt-quatre mois ; au choix, s'il ne compte trente mois ; au demi-choix, s'il ne compte trente-six mois, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les fonctionnaires qui comptent quatre années d'ancienneté dans une classe de leur grade.

Toutefois :

1° Les conducteurs des améliorations agricoles ne peuvent être promus au choix exceptionnel s'ils ne comptent trente mois, au choix s'ils ne comptent trente-six mois, au demi-choix s'ils ne comptent quarante-deux mois d'ancienneté dans la classe de leur grade immédiatement inférieure.

L'avancement est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte cinquante-quatre mois d'ancienneté dans une classe de son grade ;

2° Les chefs de pratique agricole, les contrôleurs de la défense des végétaux, les agents d'élevage et les préparateurs de laboratoire du service de l'élevage ne peuvent être promus à une classe supérieure de leur grade au choix exceptionnel s'ils ne comptent quarante-deux mois, au choix s'ils ne comptent quarante-huit mois, au demi-choix s'ils ne comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire de ces catégories qui compte soixante-six mois d'ancienneté dans une classe de son grade.

ART. 20. — A. *Accès au grade d'ingénieur du génie rural.* — Peuvent être promus au choix ingénieurs du génie rural de 4^e classe les ingénieurs adjoints du génie rural des quatre classes les plus élevées, les uns et les autres comptant au moins quatre années de fonctions.

Les ingénieurs adjoints du génie rural de classe exceptionnelle promus ingénieurs du génie rural de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

Le titre d'ingénieur principal peut être conféré aux ingénieurs de 1^{re} classe qui se sont signalés par la durée et la qualité de leurs services. Il est établi chaque année un tableau de concours pour l'attribution de ce titre.

B. *Accès au grade d'inspecteur de l'agriculture.* — Peuvent être promus au choix inspecteurs de l'agriculture de 3^e classe, les inspecteurs adjoints de l'agriculture hors classe et les inspecteurs adjoints d'horticulture hors classe ; inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de l'agriculture et de l'horticulture de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, les uns et les autres comptant au moins six années de fonctions.

Les inspecteurs adjoints de l'agriculture ou de l'horticulture hors classe promus inspecteurs de l'agriculture de 3^e classe ; les inspecteurs adjoints de l'agriculture ou de l'horticulture de 1^{re} classe, promus inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe, conservent dans

leur nouvelle situation et jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

C. *Accès au grade d'inspecteur de la défense des végétaux.* — Peuvent être promus au choix inspecteurs de la défense des végétaux de 3^e classe, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux hors classe ; inspecteurs de la défense des végétaux de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, les uns et les autres comptant au moins six années de fonctions.

Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux hors classe, promus inspecteurs de la défense des végétaux de 3^e classe et les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux de 1^{re} classe, promus inspecteurs de la défense des végétaux de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation, jusqu'à concurrence d'un maximum de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

D. *Accès au grade de chimiste principal.* — Peuvent être promus au choix chimistes principaux de 3^e classe, les chimistes hors classe ; chimistes principaux de 4^e classe, les chimistes de 1^{re} classe, les uns et les autres comptant six années de fonctions.

Les chimistes principaux de 3^e classe et les chimistes principaux de 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade ; toutefois, les chimistes principaux de 3^e classe ne conservent cette ancienneté que jusqu'à concurrence de dix-huit mois.

ART. 21. — A. *Accès au grade d'ingénieur en chef du génie rural.* — Les ingénieurs du génie rural de 1^{re} classe et les ingénieurs de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'ingénieur, peuvent être promus au choix ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe.

B. *Accès au grade d'inspecteur principal de l'agriculture.* — Les inspecteurs de l'agriculture de 1^{re} classe et les inspecteurs de l'agriculture de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'inspecteur, peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de l'agriculture de 2^e classe.

Les inspecteurs de l'agriculture de 1^{re} classe nommés inspecteurs principaux de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

C. *Accès au grade d'inspecteur principal de la défense des végétaux.* — Les inspecteurs de 1^{re} classe de la défense des végétaux et les inspecteurs de 2^e classe de la défense des végétaux ayant dix-huit mois d'ancienneté, comptant six ans de service dans le grade d'inspecteur, peuvent être promus au choix inspecteurs principaux de la défense des végétaux de 2^e classe.

Les inspecteurs de la défense des végétaux de 1^{re} classe nommés inspecteurs principaux de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

D. *Accès au grade de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage.* — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage hors classe et les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 1^{re} classe comptant dix-huit mois d'ancienneté, peuvent être promus au choix vétérinaires-inspecteurs principaux.

E. *Accès au grade de chimiste en chef.* — Les chimistes principaux de 1^{re} classe et les chimistes principaux de 2^e classe ayant dix-huit mois d'ancienneté, peuvent être promus au choix chimistes en chef de 2^e classe.

Les chimistes principaux de 1^{re} classe nommés chimistes en chef de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

ART. 22. — Entrent en compte dans le calcul des années de services exigées par les articles 20, paragraphes A., B., C., D. et 21, paragraphes A., B., C., les services rendus dans les grades similaires des administrations chérifiennes, métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale.

ART. 23. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions sur leur ancien traitement.

ART. 24. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le directeur aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la production agricole, président ;

Le directeur adjoint de la production agricole ;

Le directeur adjoint des forêts, de la conservation foncière et du cadastre ;

Le sous-directeur, chef du service administratif, rapporteur.

Les chefs de service complètent la commission, à titre consultatif, pour l'examen des propositions concernant le personnel relevant de leur autorité.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 25. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 26. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 27. — Les conditions d'avancement des personnels des forêts, de la conservation foncière et du cadastre sont fixées par les statuts particuliers de ces personnels. L'inscription au tableau a lieu après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 24.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 28. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la direction de la production agricole sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du deuxième degré :

1° La descente de classe ;

2° La descente de grade ;

3° La mise en disponibilité d'office ;

4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 29. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

1° Le directeur ou son délégué, président ;

2° Deux fonctionnaires appartenant à la direction de la production agricole, d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé ;

3° Deux fonctionnaires de même grade ou de grade assimilable appartenant aux catégories de personnel de la direction de la production agricole, dont les noms sont tirés au sort, en la présence de l'agent, par le directeur (ou son délégué), de préférence parmi le personnel en résidence dans la région de Rabat ou de Casablanca.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires visés au paragraphe 3°. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, le directeur ne peut prononcer une peine plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 30. — Le directeur peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 31. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

ART. 32. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, après avis du conseil de discipline :

1° Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle ;

2° Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure plus régulièrement son service sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 33. — Les fonctionnaires des forêts, de la conservation foncière et du cadastre sont soumis aux règles de discipline édictées par les statuts dont ils relèvent ; toutefois les peines qui frappent ceux de ces fonctionnaires qui appartiennent aux cadres supérieurs sont prononcées par le directeur de la production agricole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 34. — Les dispositions de l'article 8 relatives à l'exemption du stage seront applicables aux inspecteurs adjoints de l'agriculture, aux inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et aux inspecteurs adjoints de l'horticulture qui seront reçus aux concours ouverts en 1942 et qui proviendront soit du cadre des chefs de pratique agricole, soit du cadre des contrôleurs de la défense des végétaux ou qui auront accompli plus de deux années de service en qualité d'agents auxiliaires et de techniciens dans les services agricoles de l'administration chérifienne.

ART. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 27 safar 1361 (15 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1942.

**Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.**

ARRETE RESIDENTIEL relatif à la démission d'office des membres des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, leur article 29 :

Vu le dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de l'insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat prévue par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 25 août 1941, les membres des chambres françaises consultatives atteints par les dispositions dudit dahir seront déclarés démissionnaires d'office par arrêtés résidentiels pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 14 mars 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 sur l'organisation des services politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, 3^e, de l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^e La direction des services de sécurité publique, placée sous l'autorité d'un directeur, est composée : »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 23 mars 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 17 MARS 1942 (29 safar 1361)

portant prélèvement de 59.350.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinquante-neuf millions trois cent cinquante mille francs (59.350.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la 3^e partie du budget de l'exercice 1942, 1^{re} section « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la première section de la troisième partie du budget ».

Fait à Rabat, le 29 safar 1361 (17 mars 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Etablissement d'un dépôt de munitions dans la banlieue sud d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) a été abrogé l'arrêté viziriel du 4 avril 1940 (25 safar 1359) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'établissement d'un dépôt de munitions dans la banlieue sud d'Agadir, à proximité du douar de Ben Sergao, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

Classement des cascades d'Ouzoud (cerole d'Azilal).

Par arrêté viziriel du 11 février 1942 (25 moharrem 1361), une enquête a été ouverte en vue du classement du site des cascades d'Ouzoud (cerole d'Azilal). L'étendue de ce site est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le classement, au cas où il interviendrait, aurait pour effet de créer à l'intérieur de ce périmètre une servitude *non œdificandi*. L'affichage et la publicité sous toutes leurs formes seraient interdits, ainsi que la pose de poteaux télégraphiques ou téléphoniques. Une servitude de maintien de la végétation arbustive serait imposée, et aucune autorisation d'ouverture de carrière autorisée.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 20 février 1942 (4 safar 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Khenacha », « Oulad Mosbah des Sefiane », « Bled Guenafda », « Bled Bedaouat et Hosseinat » et « Bled Roualma », sis sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public.

Par arrêté viziriel du 27 février 1942 (11 safar 1361) a été déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de cent six mètres carrés (106 mq.) provenant d'un délaissé de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, sise au carrefour de l'avenue Foch et de la rue de Dunkerque, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle par la ville de Rabat à M^{me} Callaud Marie, propriétaire riveraine, au prix de dix-huit francs (18 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de mille neuf cent huit francs (1.908 fr.).

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) ont été déclarés présumés collectifs, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, les immeubles situés sur le territoire de la tribu Beni Oujjine (Dar-ould-Zidouh) et dénommés :

« Bled Sidi Bou Ferrouj » (120 ha.) ;

« Bled Doum I » (400 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Bou Rahmoun ;

« Bled Doum II » (280 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Bouazza,

dont les limites sont indiquées ci-après et figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

Limites :

Bled Sidi Bou Ferrouj

Nord, domaine public (marais d'El Harich) ;

Est, collectif « Bled Jemâa des Kraza (n° 156 G) et melk divers Ouled Hammou ;

Sud, melk Ouled Si Belgheit ;

Ouest, sentier de Sidi Ahmed ben Brahim, melk Lafon, melk Ouled Bou Rahmoun et collectif Doum I » (n° 281 B).

Doum I

Nord, domaine public (marais d'El Harich) ;

Est, Bled Sidi Bou Ferrouj (T. C. 281 A.) ;

Sud, piste de Souk-Sebt-des-Oulad-Nema au souk El Khemis ;

Ouest, collectif « Doum II » (T. C. 281 C).

Doum II

Nord, domaine public (marais d'El Harich) ;
 Est, collectif « Doum I » (F. C. 281 B) ;
 Sud, sentier des Oulad Bouazza aux Oulad Sidi Belcheit, puis
 melk divers Ouled Bouazza ;
 Ouest, melk Mouloudi ben Abderrahmane puis melk divers
 Ouled Bouazza (H'babis).

**ARRETE VIZIRIEL DU 11 MARS 1942 (23 safar 1361)
 relatif au conseil d'administration de l'Office de l'Irrigation
 aux Beni Amir—Beni Moussa.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création
 d'un Office de l'irrigation aux Beni Amir — Beni Moussa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de l'irrigation aux Beni Amir —
 Beni Moussa, créé par le dahir susvisé du 5 décembre 1941 (16 kaada
 1360) est administré par un conseil d'administration présidé par le
 secrétaire général du Protectorat et composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de la production agricole qui remplit les fonctions
 d'administrateur-délégué ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son représentant ;

Le directeur des communications, de la production industrielle
 et du travail, ou son représentant ;

Le directeur des finances, ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques, ou son représentant ;

Le chef de la région de Casablanca, ou son représentant ;

Deux représentants du Makhzen central et deux notables des
 tribus intéressées qui seront désignés par décision vizirielle.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office
 de l'irrigation sont gratuites.

ART. 2. — Le conseil d'administration se réunit sur la convo-
 cation de son président. Il délibère valablement lorsque sept de ses
 membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des
 voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'Office, assisté des caïds intéressés, est présent
 aux séances du conseil d'administration. Il soumet à ce conseil tout
 projet intéressant le fonctionnement de l'Office et assure l'exécution
 de ses décisions.

L'administrateur-délégué remplit les fonctions de délégué per-
 manent du conseil d'administration pour l'examen des affaires cou-
 rantes et urgentes présentées par le directeur.

ART. 3. — Le budget de l'Office est établi par le directeur, sou-
 mis à l'avis du directeur des finances et approuvé par le conseil
 d'administration. Il ne peut être modifié que selon la même pro-
 cédure.

ART. 4. — Les règles relatives à l'organisation financière et
 comptable de l'Office seront fixées par un arrêté du directeur des
 finances pris après avis du directeur des affaires politiques.

ART. 5. — La gestion financière de l'Office est soumise au con-
 trôle de la direction des finances et de l'inspection générale des
 finances.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du
 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 23 safar 1361 (11 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie
 de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
 GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
 du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié
 ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la
 sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chéri-
 fien, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1939, 17 février 1941,
 11 mars 1941, 8 juillet 1941 et 28 août 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel
 susvisé du 23 septembre 1939 est remplacée par la liste annexée
 au présent arrêté à compter de la publication de ce dernier au
Bulletin officiel.

ART. 2. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 23 décembre
 1939, 17 février 1941, 11 mars 1941, 8 juillet 1941 et 28 août 1941
 ont abrogés.

Rabat, le 15 mars 1942.

MEYRIER.

Liste des produits dont l'exportation est libre

Numéros de la nomenclature douanière	
120	Tortues vivantes.
680, 690	Plumes.
10.620, 10.630	Poterics en terre commune.
10.990, 11.000, 11.010, 11.020, 11.030	Verroteries dites aussi vitrifications.
13.780	
13.810, 13.820, 13.830	Livres, journaux et publications périodiques, gravures, calendriers, etc.
14.650	Photographies, cartes postales, imprimés non dénomés.
Ex. 18.090	Bijouterie fausse.
19.150, 19.160	Corbeilles à pain, à fruits, dessous de bou- teilles en sparte.
19.660 à 19.710	Corail taillé non monté, ouvrages en écume de mer.
19.960	Tab'letteries de toutes sortes, éventails et écrans à main.
	Objets de collection hors commerce.

ARRETE RESIDENTIEL

limitant la sortie des articles de maroquinerie artisanale indigène
 hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
 du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié
 ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la
 sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire
 chérifien, et publiant la liste des produits dont l'exportation reste
 libre ;

Vu les arrêtés résidentiels qui ont modifié cette liste ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravi-
 taillage, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie de la zone française des articles de maroquinerie artisanale indigène traditionnelle ou évoluée dans les limites admises par les instructions en vigueur, est autorisée dans la limite d'un contingent annuel de 600 quintaux.

ART. 2. — La cadence de sortie des articles en maroquinerie définis ci-dessus est fixée à 50 quintaux par mois.

Rabat, le 15 mars 1942.

NOGUES.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance, notamment son article 4,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après seront ainsi composés pour l'année 1942 :

Société française de bienfaisance de Casablanca

Président : M. le colonel Monod ;
Vice-président : M. Leroy André ;
Trésorier : M. Cherrier Marcel ;
Secrétaire : M. Panisse Georges ;
Assesseurs : MM. Frognet Gustave, représentant de l'administration ; Padovani Xavier, de la Borde Jean, de la Taillade Henry.

Société française de bienfaisance de Mazagan

Président : M. Planas Henri ;
Vice-président : M. Séguier Charles ;
Trésorier : M. Chrétien Paul ;
Secrétaire : M. Ferrand Paul ;
Assesseurs : MM. Vauthier Lucien, adjoint au chef des services municipaux, représentant de l'administration ; Brisson Césaire ; le docteur Paoletti Auguste, Courgeon Edouard, Marchai Félix, Tristani Joseph, Cottin Pierre.

Goutte de lait de Mazagan

Président : M. Merklen Michel ;
Vice-président : M. Marty André ;
Trésorier : M. Acquaviva Pasquin ;
Secrétaire : M. Lamoureux Jean ;
Assesseurs : MM. de Mazières, adjoint au chef du territoire, représentant de l'administration ; Mary Emile, le docteur Delanoë Pierre, Gimenez François, Kleitz César, Pilon-Fleury Yves, Houze Armand, Moulay M Hamed ben Cherqui.

Société française de bienfaisance de Settat

Président : M. Procureur Gaston ;
Vice-président : M. Melia Jean ;
Trésorier : M. Louis Adrien ;
Secrétaire : M. Boucheron Théodore ;
Assesseurs : M. Kreis Yves, adjoint au chef des services municipaux, représentant de l'administration ; Bocquel Elienne, Chatelard Adolphe.

Rabat, le 12 mars 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales est complété ainsi qu'il suit :

« Au cas où l'employeur modifierait l'ordre des départs, il devra en aviser l'inspecteur du travail et rectifier l'affiche ou le registre prévus à l'alinéa précédent, la veille du nouveau jour de départ, lorsque celui-ci est avancé. Il mentionnera sur ces affiche ou registre la nouvelle date de départ, la veille au plus tard de la date prévue initialement pour le départ, lorsque celui-ci est retardé. »

Rabat, le 20 mars 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux congés payés en 1942.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, modifié par le dahir du 23 décembre 1939 ;

Vu le dahir du 20 mars 1942 relatif aux congés payés en 1942 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 5 mai 1937, modifié par les arrêtés des 24 août 1937, 23 décembre 1939 et 20 mars 1942 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1937 déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue ou au personnel intermittent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances est étendue à toute l'année 1942, sans possibilité de reporter en 1943 les congés afférents à l'année 1942.

ART. 2. — Il sera accordé en 1942 un congé payé de quinze jours au minimum comportant au moins douze jours ouvrables, à tout travailleur qui, quel que soit son mode de rémunération, exerce l'une des professions visées à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 5 mai 1937, lorsqu'il a été embauché avant le 1^{er} janvier 1941, ou bien lorsque, embauché depuis cette date, il compte au moins douze mois de services continus dans l'établissement. Lorsqu'une durée de congé supérieure à la durée légale est prévue, soit en vertu des usages de la profession, du statut ou du règlement intérieur d'un établissement, soit par voie de convention collective ou de sentence arbitrale, l'employeur a la faculté d'attribuer en 1942 la totalité de ce congé.

Si le travailleur, embauché postérieurement au 1^{er} janvier 1941, n'a pas douze mois de services continus, il aura droit à un congé payé calculé à raison d'un jour pour chaque période de vingt-quatre jours de services effectifs, à condition que son recrutement ait lieu avant le 1^{er} juillet 1942. Si, en 1941, il a bénéficié d'un congé au titre de ladite année et dans le même établissement, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de son congé en 1942, de la durée des services effectifs ayant servi à la détermination de son droit à un congé payé en 1941.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, sont assimilées aux périodes de services effectifs les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 18 du dahir du 13 juillet 1936 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que la durée de l'incapacité temporaire de travail, lorsque le travailleur a été victime d'un accident du travail.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 6 juillet 1937, l'indemnité de congé payé allouée en cas de travail discontinu est égale à autant de fois le salaire journalier moyen qu'il s'est écoulé de périodes de vingt-quatre jours de travail effectif :

Soit de la date d'embauchage à la date d'achèvement des travaux discontinus,

Soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942, selon que le travail discontinu n'est pas achevé à cette date ou qu'il s'agit de travailleurs occupés par intermittences, de par la nature même de l'établissement.

Si la division de la durée du travail effectif par le nombre de périodes de vingt-quatre jours prévues à l'alinéa précédent comporte un reliquat égal ou supérieur à douze jours, ce reliquat sera assimilé à une période complète de vingt-quatre jours et donnera droit à une indemnité journalière entière.

ART. 4. — L'indemnité journalière de congé est égale au salaire journalier moyen calculé sur la base de la rémunération totale perçue pendant la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé.

ART. 5. — Les travailleurs qui quittent leur employeur afin d'effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse conformément aux dispositions de la loi française du 18 janvier 1941, doivent bénéficier avant leur départ, du congé payé calculé dans les conditions déterminées à l'article 2, même si, par dérogation aux prescriptions du deuxième alinéa de cet article, le recrutement est postérieur au 1^{er} juillet 1942. A défaut de congé, ce travailleur bénéficiera d'une indemnité calculée comme il est dit à l'article 4. Dans ce dernier cas l'employeur devra, dans les trente jours de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire parvenir par mandat aux apprentis, ouvriers ou employés appelés, dans le courant du mois de février 1942, à effectuer un stage dans un chantier de la jeunesse, le montant de l'indemnité ainsi calculée si, avant son départ, le salarié n'a pas bénéficié de congé. Le talon du mandat sera présenté à toute réquisition de leur part aux agents chargés du contrôle de la législation sur les congés payés.

ART. 6. — Le congé supérieur à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur en deux ou trois parties, à la condition qu'une des fractions soit de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

ART. 7. — Lorsque le contrat de travail d'un salarié est résilié de son fait, l'employeur n'est pas tenu de lui verser l'indemnité de congé, sauf le cas prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — A titre exceptionnel, le congé annuel payé peut être supprimé ou suspendu par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, la suppression du congé donnant alors lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 9. — Aucun employeur ne pourra fermer son établissement dans le but de donner les congés payés simultanément à tout son personnel, qu'avec l'autorisation du chef de la région, après avis de l'inspecteur du travail et suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation de fermeture.

ART. 10. — En cas de rupture en 1942 du contrat de louage de services d'un travailleur n'ayant pas bénéficié de son congé annuel payé en 1937, 1938, 1939, soit que cette rupture soit le fait de l'employeur ou le fait du salarié, soit en cas de décès de celui-ci, l'employeur est tenu de lui verser ou de verser à ses ayants droit l'indemnité de congé calculée d'après la durée de ses services au 31^{er} décembre 1939.

Rabat, le 21 mars 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 février 1942 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis stagiaire des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 17 février 1942, est porté de 23 à 25 le nombre total des emplois mis au concours de commis stagiaires des administrations centrales ouvert le 10 avril 1942.

Le nombre d'emplois à attribuer par préférence aux agents auxiliaires (liste A) est fixé en conséquence à vingt, dont deux demeurent réservés aux sujets marocains.

Rabat, le 23 mars 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix à la production des animaux de basse-cour.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 21 mai 1941 fixant les prix de vente des animaux de basse-cour est abrogé.

ART. 2. — Les prix maxima des animaux de basse-cour pour la consommation sont fixés ainsi qu'il suit au kilo vit :

DÉSIGNATION	CASABLANCA	RABAT	FES	MEKNES	MARRAKECH	AGADIR	OUIDA
Poulets bon état	30	30	29	29	28	27	29
Poulets maigres, coqs et poules à bouillir.	25	25	24	24	23	20	24

Ces prix s'entendent pour la vente sur les marchés de gros des chefs-lieux de région.

ART. 3. — Les chefs de région peuvent toujours interdire la vente directe à domicile, par colportage, des animaux vivants ou non.

ART. 4. — Ils peuvent également imposer à certains particuliers, restaurateurs, et à certaines collectivités, armée, marine, aviation, l'obligation de s'approvisionner en animaux de basse-cour dans les conditions particulières qu'ils estimeront devoir prescrire.

ART. 5. — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera punie des peines prévues par le dahir du 25 février 1941.

Rabat, le 6 mars 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de base des animaux de boucherie, et abrogeant l'arrêté du 20 juin 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif à l'assainissement du marché de la viande ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base des animaux de boucherie des espèces ovine et bovine sont fixés ainsi qu'il suit :

Bovins adultes		
	Rendement	Prix au kilo
Qualité extra	51 % et plus	11 francs
1 ^{re} qualité	48 à 50 %	10 francs
2 ^e qualité	44 à 47 %	9 francs
3 ^e qualité	43 % et au-dessous	7 fr. 50
Bovins jeunes (Veaux de lait)		
	Rendement	Prix au kilo
Qualité extra	60 % et plus	20 francs
1 ^{re} qualité	55 à 59 %	18 francs

Ovins adultes

	Rendement	Prix au kilo
Qualité extra	48 % et plus	11 francs
1 ^{re} qualité	44 à 47 %	10 francs
2 ^e qualité	40 à 43 %	9 francs
3 ^e qualité	39 % et au-dessous	7 fr. 50

*Ovins jeunes
(Agneaux gris)*

	Rendement	Prix au kilo
Qualité extra	45 % et au-dessus ..	18 francs
1 ^{re} qualité	40 à 44 %	15 francs

ART. 2. — A partir du 1^{er} octobre 1942 et jusqu'au 31 mars 1943, le prix au kilo vif des animaux adultes de qualité extra et de 1^{re} qualité détenus par les éleveurs ou engraisseurs ayant souscrit au préalable des contrats d'embouche ou d'engraissement seront majorés des pourcentages suivants :

4 %	du prix de base pour le mois d'octobre 1942 ;
6 %	— de novembre 1942 ;
10 %	— de décembre 1942 ;
14 %	— de janvier 1943 ;
18 %	— de février 1943 ;
20 %	— de mars 1943.

ART. 3. — La qualification des viandes correspondant aux différentes qualités visées à l'article premier s'effectuera dans les abattoirs ou tueries de la façon suivante :

*Viandes de bœuf**Qualité extra (marque au losange rouge).*

Ne seront classés dans cette qualité, que les bœufs castrés, âgés de moins de 8 ans, en très bon état d'engraissement et présentant les caractéristiques suivantes :

Masses musculaires développées, chair ferme, largement marbrée et finement persillée ; graisse interne du bassin et interépiphyse abondante, ferme, blanche ou jaune beurre ; rognons largement couverts, grappés de plèvres, graisse de couverture abondante, uniformément répartie sur le dos, les reins et la croupe.

Cette qualification sera donc réservée aux bons animaux de croisement et exceptionnellement aux animaux de race marocaine, spécialement élevés et engraisés en vue de la boucherie.

Première qualité (marque rouge à la roulette).

Taureaux de moins de 8 ans, bœufs de 8 à 10 ans, vaches croisées de moins de 8 ans, présentant une bonne musculature et en bon état d'engraissement, c'est-à-dire ayant les rognons couverts d'une graisse jaunâtre et sauf pour les taureaux, qui peuvent en être exempts, de la graisse de couverture sur les côtes, les reins et le dos, en couche épaisse, pouvant présenter des interruptions.

Deuxième qualité (marque bleue à la roulette).

Taureaux de 8 ans et plus, bœufs de plus de 10 ans, vaches de plus de 8 ans, bien en chair, présentant un état d'engraissement moyen, à savoir : rognons partiellement couverts d'une graisse consistante, traces de graisse de couverture sur les côtes, les reins et le dos.

Troisième qualité (marque noire ou violette à la roulette).

Les animaux dont la qualité est inférieure à celles précédemment définies, cette infériorité pouvant provenir de l'âge, de l'état d'entretien, de la musculature, de la conformation ou de toute autre déficience relevée à l'examen.

*Viandes de veau
(Veaux de lait)**Qualité extra (marque au losange rouge).*

Animaux mâles issus de croisement à 50 % au moins. Agés de 3 mois au plus (cornillons non soudés), en très bon état d'engraissement avec une excellente musculature à grain fin, de couleur blanche ou rose très pâle ; rognons largement couverts de graisse blanche ou de teinte beurre frais, graisse interne abondante.

Première qualité (marque au losange bleu).

Mêmes caractéristiques que celles fixées pour les veaux de qualité extra ; toutefois, la musculature est moins bonne, la chair se présente sous un aspect rosé foncé et les graisses internes sont moins abondantes.

Tous les veaux de plus de 3 mois ou ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies, seront qualifiés selon les prescriptions données pour les viandes de bœuf.

*Viandes de mouton**Qualité extra (marque au losange rouge).*

Mâles castrés de moins de 3 ans (six dents d'adulte au plus), avec les caractéristiques suivantes :

Muscles développés, gigots arrondis, chair rouge vif, persillée, graisse interne ferme et blanche, rognons entièrement couverts, graisse de couverture bien répartie.

Première qualité (marque rouge à la roulette).

Tous les animaux mâles castrés ou non, âgés de moins de 3 ans et femelles âgées de moins de 4 ans (pincées non rasées) et croisées à 50 % au moins, avec les caractéristiques suivantes :

Muscles développés, chair rouge, rognons couverts, graisse de couverture répartie sur les côtes et sur le dos.

Deuxième qualité (marque bleue à la roulette).

Tous les animaux mâles castrés ou non, âgés de plus de 3 ans, femelles de croisements ou non, âgées de plus de 4 ans, en bon état d'entretien et de conformation passable : musculature moyenne, rognons partiellement couverts, peu ou pas de graisse de couverture.

Troisième qualité (marque noire ou violette à la roulette).

Animaux mâles castrés ou non, femelles âgées de plus de 4 ans, de croisement ou non, de qualité inférieure à celles précédemment définies, en état d'entretien médiocre ou de conformation défectueuse.

*Viandes d'agneau**(Agneaux gris)**Qualité extra.*

Animaux mâles ou femelles issus de croisements 50 % au moins, âgés de 6 mois au plus, d'un poids vif minimum de 18 kilos et présentant les caractéristiques suivantes :

Excellente musculature, très bon état d'engraissement, chair à grain fin de couleur rose pâle ; rognons largement couverts de graisse blanche, graisse interne abondante.

Première qualité.

Mêmes caractéristiques que celles fixées pour les agneaux de qualité extra ; toutefois, la musculature est moins bonne, la chair se présente sous aspect rosé et la graisse interne est moins abondante.

Tous les animaux ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus définies seront qualifiés selon les prescriptions données pour les viandes de mouton.

L'abatage des agneaux d'un poids vif inférieur à 18 kilos est interdit.

ART. 4. — L'application des dispositions de cet arrêté entre en vigueur à compter du 16 mars 1942.

ART. 5. — L'arrêté du 20 juin 1941 est abrogé.

Rabat, le 10 mars 1942.

LURDE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux objets vendus dans les magasins et qui peuvent être livrés au public dans un emballage de cellophane.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation de certains papiers et cartons et, notamment, son article 14 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 octobre 1940 fixant la liste des seuls objets vendus dans les magasins qui peuvent être livrés au public dans un emballage de papier ou carton et, notamment, ses articles 1^{er} et 3, modifié par les arrêtés des 12 et 21 décembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 octobre 1940, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 décembre 1941, les objets ou produits ci-après pourront être livrés au public dans un emballage de cellophane ou de toute autre pellicule cellulosique ou à base d'acétate de cellulose :

- Légumes déshydratés, légumes condensés ;
- Fruits secs (à l'exclusion des fruits en coques), pâtes de fruits ;
- Biscuits et pains d'épices ;
- Produits pharmaceutiques, produits médicaux, tisanes ;
- Objets de pansement et à usage chirurgical ;
- Articles de confiserie, sucre de raisin, gelée de fruits ;
- Chocolat en plaques ;
- Epices ;
- Tabac à priser, cigares et cigarettes.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mars 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cinq emplois d'administrateur-économiste des services de la santé publique et de la jeunesse sont mis au concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, à la direction de la santé publique et de la jeunesse, le 30 juin 1942, à 7 h. 30.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir à la direction de la santé publique et de la jeunesse, à Rabat, avant le 30 mai 1942.

Rabat, le 24 mars 1942.

GAUD.

Associations syndicales agricoles

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 11 mars 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 16 mars 1942 dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des *daïas* du plateau de Salé (Rabat).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du *dahir* du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 mars 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 30 mars 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée du lotissement d'Askejour (Marrakech).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du *dahir* du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Délimitation du domaine public maritime.

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 mars 1942, une enquête d'une durée d'un mois a été ouverte, à compter du 23 mars 1942, dans le territoire de Mazagan, sur le projet de modification des limites du domaine public sur la lagune des Oulad Salem, située à 45 kilomètres au sud-ouest de Mazagan.

Un dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations éventuelles des intéressés.

Police de la circulation et du roulage.

Avis

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 mars 1942 a réglementé ainsi qu'il suit l'utilisation du bac de *Mechra-el-Omri* sur l'Oum er Rebia (Casablanca).

L'accès du bac est interdit aux véhicules dont le poids en charge excède trois tonnes. Les autres véhicules seront embarqués seulement avec leurs conducteurs ou passagers, à l'exclusion de toute autre charge (autre véhicule, troupeaux, piétons, etc.).

Le bac ne devra plus être utilisé dès que le plan d'eau de l'Oum er Rebia atteindra la cote-limite indiquée sur les bornes repères établies sur chaque rive de l'oued, aux points d'accostage du bac.

Groupements économiques.

Nomination des membres du comité de direction de la section IX du Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 mars 1942, ont été nommés membres du comité de direction de la section IX « Importateurs de gazogènes routiers » du Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, avec les attributions suivantes :

- MM. Amic, délégué titulaire ;
- Seux, délégué suppléant ;
- Dorner, trésorier ;
- Paris et Le Monnier, assesseurs.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du commandement d'Agadir-confins.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES CONFINES

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins du 26 décembre 1941, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins, pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944, les notables dont les noms suivent :

Si M'Ahmed ou Bouhouch, cheikh des Aït Aglou ;
Si Brahim ben Tabar, cheikh des Ida ou Baquil.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'INEZGANE

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins du 26 décembre 1941, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944, les notables dont les noms suivent :

Abdallah ben Mohamed, cheikh des Ouadrim ;
El Hadj Abdesslem ou Baha ;
Si Ahmed bel Madani ben Hayoun, caïd des Aït Souah.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAROU DANNT

Par arrêté du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins du 26 décembre 1941, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944 les notables dont les noms suivent :

Abdallah ben Ali, caïd des Issafen ;
Mohamed ben Brahim Bousseita, khalifa des tribus du caïd Tlouli, à Igberm ;
Si Mohamed ben Embark Soussi, caïd des Ida ou Zekri ;
M'Hamed ben Abdallah, amghar des tribus Aït Abdallah ;
Mohamed ben Hadj Lachemi, amghar des Ida ou Zal ;
Ahmed ben Brahim (Tasder), amghar des Ida ou Ziki ;
Brahim ben Ahmed Akkaï, amghar des Ida ou Mahmoud ;
Moulay Boubekeur ben Ali, notable de la section de Taroudannt.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE CHAOUÏA-NORD

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de Chaouïa-nord, les notables dont les noms suivent :

Section de Fedala

Cheikh Thami ben Brahim, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed Leche ; Ali ben Ahmed, en remplacement de Si el Maati ben el Hadj Ahmed.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BERRECHID

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SETTAT-BANLIEUE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settlat-banlieue, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de Settlat-banlieue, les notables dont les noms suivent :

Section des Oulad Sidi ben Daoud

Si Seghir ben Mohamed ben Ahmed ben el Hadj Salah, caïd, en remplacement de Mohamed ben Ahmed ben Hadj Salah, décédé ;

Si Maati ben Mohamed ben Hadj Salah, khalifa, en remplacement de Si Seghir ben Mohamed ben Ahmed, nommé caïd.

Section des Mzamza

Si Thami el Mokri, pacha de Settlat, en remplacement de Si Driss ben Jilali ;

Si Mohamed ben Ali, khalifa du pacha, en remplacement de Si Abdelmejid ben Hadj Maati ;

Si Abdelmejid ben Hadj Maati, caïd des Mzamza, en remplacement de Si Bouchaïb ben Hadj Maati ;

Si el Alami ben Zarani, khalifa des Mzamza, en remplacement de Si Mohamed ben Ali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BENAHMED

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

A été nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed le notable dont le nom suit :

Le fquih El Haj M'Hammed Boumedieme, en remplacement de Si Bouchaïb ben Larraçh, décédé.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-MESKINE

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Meskine ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MAZAGAN

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mazagan ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SIDI-BENNOUR

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour ont été renouvelés pour une période de trois ans du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE OUED-ZEM

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KASBA-TADLA

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI AMIR BENI MOUSSA

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 16 février 1942, les pouvoirs des membres des conseils d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Amir Beni Moussa (ancienne S. I. P. d'Oued-Zem - Dar-ouïd-Zidouh) ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Nomination et renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUJDA—EL-AÏOUN—BERGUENT

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 30 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent, ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda—El-Aïoun—Berguent, les notables dont les noms suivent :

Section des Angad

Le khalifa Bachir ould Abdelkader ould Khatir, en remplacement de Ali Belkhir, nommé caïd.

Section des Beni Bou Zeggou

Mohamed Aberkam Akrache, en remplacement de Mohamed ben Hadj Mohamed N'Gadi, décédé.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI SNASSEN

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda du 30 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Snassen ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAOURIRT-DEBDOU

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda du 30 janvier 1942, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt—Debdou ont été renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1944.

Ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt—Debdou, les notables dont les noms suivent :

Section des Ahlaf-Seïda

Le caïd Houmad ben Haj M'Hamed Belqacem, en remplacement du caïd Haj M'Hamed ben Belqacem, décédé.

Section des Zoua

Le khalifa M'Hamed bel Mokaddem, en remplacement du caïd Si Abdeslem bel Lasri, décédé.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1942.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Cartozone
6216	16 janvier 1942	Société métallurgique et minière de Penarroya, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Debdou (E.)	Centre du marabout de Sidi Smahine.	700 ^m (S), 4.800 ^m (O)	II
6217	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m (N), 4.800 ^m (O)	II
6218	16 février 1942	Société des mines de Zellidja, Bou-Beker.	Oujda (E.-O.)	Centre du signal géodésique 1354, Djebel Mahseur.	4.000 ^m (E)	II
6219	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1108 (Hagaa).	175 ^m (S), 200 ^m (E)	II
6220	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Marrakech (S.)	Angle N.-O. du pont du Zat, P. K. 32,500, route 502.	7.150 ^m (S), 3.550 ^m (E)	III
6221	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech.	Marrakech (N.)	Centre du marabout de Sidi bou Ker.	1.800 ^m (O), 100 ^m (S)	II
6222	id.	Lacroix Léonce, villa « Mon Rêve », avenue Landais, Marrakech.	id.	Centre du marabout de Sidi bou Henabel.	4.000 ^m (S), 1.425 ^m (O)	II
6223	id.	Société anonyme des mines industrielles africaines, 55, rue du Général-Marguerite, Casablanca.	Marrakech (S.)	Angle nord de la porte du souk El Tnine de l'Ourika.	2.600 ^m (O), 3.000 ^m (S) 1.500 ^m (E), 4.600 ^m (S)	III III
6224	id.	id.	id.	Centre du pont de la route d'Oued - Zem à Azilal, sur l'Oued El Abid.	2.000 ^m (S), 1.600 ^m (E)	II
6225	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Demnate (E.O.)	Centre de la tour Bossan.	7.600 ^m (S), 1.800 ^m (O)	II
6226	id.	Société minière du Haut-Atlas, 13, rue du Caporal-Lugherini, Casablanca.	Tikirt (E.O.)	Angle S.-E. de la nouvelle maison de la Compagnie agricole du Sebou.	4.000 ^m (O), 2.450 ^m (N)	II
6227	id.	Lavrentieff Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Oulmès			

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4^e catégorie.

Articles 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938

Liste des permis renouvelés pour une période de 4 ans.

N ^{os} DES PERMIS	TITULAIRES	DATE de renouvellement
4812	Société chérifienne des pétroles.	16 novembre 1941.
4813	id.	id.
4814	id.	id.
4815	id.	id.
4819	id.	id.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N ^{os} DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
5455	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Marrakech (S.E.)
5456	Société d'exploitation minière d'Oulmès.	Oulmès (O.)
5458	Compagnie générale de transports aériens au Maroc.	Fès (E.)
5459	Société des mines de Zellidja.	Oujda (E.)
5460	id.	id.
5462	Bourret Joseph.	Safi.

Déclaration d'entreprises cinématographiques

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté résidentiel du 14 août 1941, aucune entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité que si elle a obtenu une autorisation délivrée par le groupement.

Les intéressés sont, en conséquence, avisés qu'il leur est accordé jusqu'au 1^{er} avril, dernier délai, pour effectuer au groupement toute déclaration utile quelle que soit leur branche d'activité : production, exploitation, distribution ou tout commerce de matériel se rattachant à cette industrie.

Passé ce délai, des sanctions seront prises, en application des textes en vigueur, contre toutes personnes qui n'auraient pas effectué de déclaration légale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1534, du 20 mars 1942, page 227.

Arrêté viziriel du 11 février 1940 portant fixation du taux de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Ouezzane.

Au lieu de :

« Ouezzane 0 fr. 50 par kilo de viande cachir » ;

Lire :

« Ouezzane 1 fr. 25 par kilo de viande cachir ».

Création de bourses

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, il est créé à la direction de la production agricole :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

1 bourse d'ingénieur-élève du génie rural (régularisation).

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

2 bourses d'ingénieur-élève du génie rural.

Créations d'emploi

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1942, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1942, à la direction des services de sécurité publique, un emploi de directeur (transformation d'un emploi de directeur adjoint).

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1942, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1942, à la direction du commerce et du ravitaillement, un emploi de directeur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1942, il est créé au secrétariat général du Protectorat (service de législation), à compter du 1^{er} mars 1942 :

Un emploi de rédacteur.

Par arrêté directorial du 21 mars 1942, il est créé à compter du 1^{er} mars 1942 :

A la Résidence générale

Un emploi de commis ;

Un emploi d'agent auxiliaire.

Au cabinet civil

Un emploi d'inspecteur du matériel.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien.

Par dahir du 25 février 1942, M. Rivaille Yves, contrôleur civil stagiaire, a été chargé, à compter du 1^{er} décembre 1941, des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Safi.

Nomination de directeurs

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1942, M. Herviot Maurice, directeur adjoint, est nommé directeur des services de sécurité publique à compter du 1^{er} janvier 1942 au traitement de 90.000 francs.

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1942, M. Bataille Gaston, directeur adjoint, est nommé directeur du commerce et du ravitaillement à compter du 1^{er} janvier 1942 au traitement de 90.000 francs.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1942, M. Brénier Louis, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1942, M. Lhermitte Jacques, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1942, M. de Redon Jean, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 2 février 1939 (bonification pour service militaire : 22 mois, 28 jours).

M. de Redon Jean, rédacteur de 3^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1941 au point de vue de l'ancienneté et du traitement et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1942, M. Bazon Auguste, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1942, M^{me} Blaquièr Lucie, dame dactylographe de 4^e classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 21 février 1942, M. Sorba Paul, vérificateur hors classe du cadre des régies municipales, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 16 mars 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Interprète de 2^e classe

M. Benachenhou Mohammed, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 1^{re} classe

M. Allal ben Abderrahman Rachidi, commis-interprète de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 16 mars 1942, M. Hassan Jorio, sujet marocain, ancien élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire de la direction des affaires politiques (cadre spécial) à compter du 1^{er} février 1942.



SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 7, 11 et 12 février 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1942)

Inspecteur sous-chef principal de 3^e classe

M. Klein Charles, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Commissaire de 2^e classe

M. Le Quère Jean, inspecteur-chef de 2^e classe.

Commissaire stagiaire

M. Lecacheur Jean-Marcel, secrétaire adjoint stagiaire.

Par arrêtés directoriaux des 9, 11, 17 février et 11 mars 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. Lehoussel André, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Brigadier principal de 3^e classe

M. Casanova Joseph, brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Brigadier principal de 3^e classe

M. Delaporte Paul, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix stagiaire

Mohamed ben Larbi ben Kabbour, Tebah ben Saïd ben Ahmed, Bouchta ben Mohamed ben Kaddour, Larbi ben Maati ben Larbi et Mohamed ben Brahim, agents auxiliaires.

Inspecteur stagiaire

Moha ould Hadj Mohamed ben Mohamed, inspecteur intérimaire.

Gardien de la paix de 4^e classe

Allal ben Larbi ben Laziri et Mohammed ben Maati ben Mohammed, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 7 mars 1942, M. Gibout Adrien, surveillant de 5^e classe, reçu au concours des 29 et 30 décembre 1941, est nommé premier surveillant de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 16 mars 1942, sont nommés à compter du 1^{er} février 1942 :

Gardien de prison stagiaire

Hayachi ben Mohamed ben Mohamed et Rahal ben Mohamed ben Ouededès, gardiens auxiliaires.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 février 1942, l'agent spécialisé de 4^e classe des douanes Dumas Jean, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mars 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Tartarini Charles-Joseph, contrôleur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

avec ancienneté du 1^{er} mars 1940

Préposé-chef de 5^e classe

M. Embarbé Gaston, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

MM. Schultess Henri et Vigneau Jean, proposés-chefs de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 mars 1942, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

MM. Cassuto Roger et Auler François, préposés-chefs de 6^e classe ; Dubs Joseph, matelot-chef de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 17 mars 1942, l'agent spécialisé de 1^{re} classe des douanes Degeilh Augustin, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} mars 1942 et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 31 janvier 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Cugnot Camille, ex-conducteur des travaux publics d'Etat de la zone de Tanger, est nommé conducteur des travaux publics de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Maroto Joseph, facteur-receveur auxiliaire, est nommé facteur de 9^e classe à compter du 1^{er} septembre 1941.



DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté résidentiel du 24 mars 1942, M. Lorient Jean, chargé de mission au secrétariat général de la présidence du conseil à Vichy, est recruté dans les cadres de l'administration chérifienne en qualité de directeur adjoint au traitement de 70.000 francs et affecté à la direction du commerce et du ravitaillement à compter du 1^{er} février 1942.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, MM. Trabut Georges et Cotte Maurice, reçus au concours des 15 et 16 décembre 1941, sont nommés inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1942, MM. Baloffi Louis et Camo Antoine, reçus à l'examen professionnel des 1^{er} et 2 décembre 1941, sont nommés secrétaires de conservation de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 30 décembre 1941, les fonctionnaires désignés ci-dessous sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Bellier Jean, avec un report d'ancienneté de 6 mois ;
M^{me} Laforest Yvonne, avec un report d'ancienneté de 3 mois.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe

M. Lévesque Léonce, avec un report d'ancienneté de 6 mois.

Instituteur de 5^e classe

M. Rios Antoine, instituteur de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1942, M. Gachet Paul est reclassé, au 1^{er} janvier 1942, professeur chargé de cours de 6^e classe avec une ancienneté de 1 an, 3 mois.

Par arrêtés directoriaux du 17 janvier 1942, les professeurs chargés de cours désignés ci-dessous sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Lemoine Ernest, avec une ancienneté de 2 ans, 4 mois.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Tosello Gaston, avec une ancienneté de 3 ans, 2 mois ;
Chappaz Georges, avec une ancienneté de 2 ans, 9 mois ;
Couteux Georges, avec une ancienneté de 1 an, 11 mois, 16 jours ;

David Lucien, avec une ancienneté de 3 ans, 1 mois ;

Escudier-Donnadieu Jean, avec une ancienneté de 3 ans, 2 mois ;

Sertilange Jean, avec une ancienneté de 1 an, 4 mois, 8 jours ;

Grimard Michel, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois ;

M^{mes} Lagarde, née Mathieu Thérèse, avec une ancienneté de 1 an, 2 mois

Blandin, née Just Paula, avec une ancienneté de 1 an, 1 mois ;

Moulinié Juliette, avec une ancienneté de 1 an, 1 mois, 24 jours ;

M^{lle} Peyre Madeleine, avec une ancienneté de 1 an, 1 mois, 21 jours ;

M^{mes} Le Beux, née Bombal Mircille, avec une ancienneté de 1 an, 7 mois, 11 jours ;

Lanly, née Faudot Anne-Marie, avec une ancienneté de 1 an, 3 mois ;

Delauche, née Borroméi Lucienne, avec une ancienneté de 1 an, 6 mois, 9 jours ;

Charbonnel, née Audibert Renée, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois ;

Pujo, née Langowisth Madeleine, avec une ancienneté de 3 ans, 9 mois

Coriat, née Dirheimer Marie-Rose, avec une ancienneté de 1 an, 2 mois, 4 jours ;

Marion, née Luiggi Marie, avec une ancienneté de 1 an, 3 mois ;

Lafon, née Vigourel Marie-Louise, avec une ancienneté de 3 ans, 9 mois ;

M^{les} Arnould Suzanne, avec une ancienneté de 4 ans ;

Tanguy Denise, avec une ancienneté de 2 ans, 9 mois.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1942, M^{me} Richard, née Thomassin Marie-Louise, est reclassée, au 1^{er} janvier 1942, professeur d'E. P. S. (section normale) de 5^e classe, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois.

Par arrêtés directoriaux des 14, 16, 18 et 23 février 1942, les instituteurs et institutrices auxiliaires désignés ci-dessous sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Manouvrier, née Celibert Noella, avec une ancienneté de 2 ans, 5 mois, 2 jours.

Instituteur de 6^e classe

MM. Lapeyre Emile et Goude Fernand.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)

Instituteur stagiaire

M. Burdallet Paul.

Instituteur de 6^e classe

M. Latrille Pierre.

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Institutrice de 6^e classe

M^{mes} Michaelesco Berthe, avec une ancienneté de 1 an ;
Moulinier Alino, avec une ancienneté de 3 ans, 9 mois.

Instituteur stagiaire

M. Martin Alban.

Instituteur de 6^e classe

M. Paya Vincent.

Instituteur musulman (ancien cadre) de 6^e classe

M. Macer Nourredine.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Monitrice d'éducation physique de 6^e classe

M^{les} Barbier Simone, Pairault Marcelle, Soulié Renée, Taillefer Roberte et Vallin Germaine.

Moniteur d'éducation physique de 6^e classe

M. Virot Fernand.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 23 mars 1942, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Nom et prénoms de la bénéficiaire : M^{me} Quoi, née Quintin Marcelle-Andrée-Clémentine.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 5.243 francs.

Effet : 1^{er} mai 1941.

Nom et prénom du bénéficiaire : M. Rosa Francisco.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 3.046 francs.

Effet : 6 octobre 1941.

Nom et prénoms du bénéficiaire : M. Leroy Emilien-Edouard.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 2.423 francs.

Effet : 1^{er} février 1939.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 23 mars 1942, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires de la garde de Sa Majesté le Sultan, dont les noms suivent :

Nom : Mohamed ben Bark.

Grade : mokadem.

Matricule : 1306.

Montant de la pension annuelle : 2.250 francs.

Date d'effet : 14 mars 1942.

Nom : Madjoub ben Salem.
Grade : garde de 2° classe.
Matricule : 1310.
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.
Date d'effet : 25 mars 1942.

Nom : Djillali ben Barck.
Grade : garde de 2° classe.
Matricule : 1211.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 5 février 1942.

Nom : Abdallah ben Ahmed.
Grade : garde de 2° classe.
Matricule : 1222.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 15 février 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

Avis de concours

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le lundi 1^{er} juin 1942, au Gouvernement général de l'Algérie, pour le recrutement de neuf conseillers agricoles ou chefs de station expérimentale agricole ou professeurs d'école pratique d'agriculture ou de ferme-école.

La liste d'inscription sera close le 1^{er} mai 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de la production agricole à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 MARS 1942. — *Patente 1941* : contrôle civil de Marrakech-banlieue, 3^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 8^e émission 1941 ; Mogador, 4^e émission 1938, 4^e émission 1939 et 7^e émission 1940 ; Petitjean, 6^e émission 1940.

Patente 1942 (émissions spéciales) : Azrou ; Oulmès ; Khemis-sét ; Tiflet ; Petitjean ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; Marchand ; contrôle civil de Marchand ; Sidi-Slimane ; contrôle civil d'Had-Kourt ; affaires indigènes d'Arbaoua ; Souk-el-Arba-du-Rharb ; Mechra-bel-Ksiri.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Fedala, rôle n° 2 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 4.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1942 : Port-Lyautey, rôle spécial n° 2 ; contrôle civil de Fedala, rôle spécial n° 1 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC



EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.